**N° 5534**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2005-2006**

**-----------------------------------------------------------------------------------------**

**Projet de loi**

**portant modification de l’arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambres des Artisans**

**\* \* \***

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de moderniser et d’adapter l’arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

Le projet de loi donne tout d’abord des clarifications à la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers qui remonte à une époque où la forme juridique des sociétés commerciales n’était guère utilisée dans l’artisanat. Aujourd’hui plus de 64% des entreprises artisanales inscrites à la Chambre des Métiers sont constituées sous forme d’une société commerciale.

Pour mettre le texte en conformité avec les réalités contemporaines, le projet de loi précise que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales établies comme artisan.

En deuxième lieu, le projet de loi intègre les réalités du marché intérieur au niveau de l’artisanat. Dans ce secteur, le Grand-Duché est devenu progressivement un lieu d’attraction pour les entreprises étrangères, soit qu’elles pénètrent sur notre territoire par la création d’une succursale, soit qu’elles effectuent des prestations de service à partir de leur pays d’origine. Ces deux réalités échappent pour l’instant à la chambre professionnelle censée connaître et représenter l’artisanat dans toutes ses facettes.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi accorde d’une part, le droit à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant un métier artisanal. Dans ce contexte, il est précisé que l’entreprise non-luxembourgeoise établie par voie d’une succursale au Grand-Duché doit respecter les lois nationales du pays d’établissement, sous réserve que ces dernières ne comportent pas de discriminations injustifiées.

D’autre part, le texte sous rubrique prévoit que les entreprises de droit étranger effectuant des prestations de services dans un métier artisanal soient répertoriées à Chambre des Métiers. Cette inscription est automatique, ne constitue pas une condition préalable à la prestation de services, ne conduit pas à des frais administratifs pour le prestataire concerné, n’engendre aucune obligation de cotisation et se fait dans le respect des conditions posées par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Il ne s’agit donc pas de conférer à ces entreprises la qualité de ressortissant, mais de permettre à la Chambre des Métiers de pouvoir mieux appréhender et analyser les activités transfrontalières et les conséquences qui en découlent en terme de pression concurrentielle.

Le projet de loi, en permettant à la Chambre des Métiers de répertorier les succursales et prestataires, lui donne ainsi les moyens nécessaires pour pouvoir exercer sa mission en toute connaissance de cause.

En dernier lieu le projet de loi précise que tous les ressortissants de la Chambre professionnelle, donc aussi les personnes morales, ont le droit de vote aux élections de la Chambre des Métiers.

Comme une personne morale ne peut pas agir par elle-même, mais doit être représentée dans ses actes, le projet de loi retient que la personne morale agit dans le cadre des élections par l’intermédiaire de la personne sur laquelle repose l’autorisation ministérielle.